CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 198.407 du 1er décembre 2009

A. 165.401/24.223

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me J.-M. NKUBANYI, avocat,
rue de la Prévoyance 58
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2005 par XXX, de nationalité rwandaise, qui demande l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, alors en vigueur, prise à son égard par le délégué du ministre de l'Intérieur le 19 juillet 2005 et qui lui a été notifiée le 19 août 2005 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire, également attaqué;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu l'arrêt n/ 148.437 du 30 août 2005 rejetant la demande de suspension de l'exécution des mêmes décisions, introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2005 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de Mme PIRET, auditeur adjoint au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 15 octobre 2009, les convoquant à comparaître le 19 novembre 2009 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me P. HUYBRECHTS, *loco* Me Fr. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme PIRET, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 37, § 1er, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers dispose comme suit :

> " Toutes les parties sont présentes ou représentées à l'audience.
>
> Si la partie demanderesse ou requérante n'est ni présente, ni représentée, la demande ou la requête est rejetée. Les autres parties qui ne sont ni présentes ni représentées sont censées acquiescer à la demande ou à la requête.";

Considérant qu'à l'audience du 19 novembre 2009, la requérante n'était ni présente ni représentée; que la demande de suspension et le recours en annulation doivent donc être rejetés,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et le recours en annulation sont rejetés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le premier décembre deux mille neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme HUGÉ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. HUGÉ J. VANHAEVERBEEK